

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PSI OMEGA

570 rue de Peyrehitte
65300 Lannemezan

Références : 2026-0082-DP
Code AIOT : 0100012356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement PSI OMEGA implanté Routes des Usines 65300 Lannemezan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PSI a adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 31/01/2026, une demande portant différentes modifications de son installation de préparation de combustible solide de récupération (CSR). L'inspection du 27 mars 2026 avait pour objectif d'examiner la situation de ces modifications au regard des prescriptions applicables et des justifications apportées, afin de proposer au préfet les suites appropriées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSI OMEGA

- Routes des Usines 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0100012356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PSI ENVIRONNEMENT exploite à Lannemezan (zone industrielle de Peyrehitte) une installation de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) - à destination de la chaudière exploitée par Dalkia sur la même commune-, et de maturation et d'élaboration de mâchefers, de tri et stockage de déchets non dangereux .

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Accidentologie TTR
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a communiqué les vérifications et analyses auxquelles il a procédé afin de vérifier que les CSR en production sont conformes à l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (chaudière exploitée par Dalkia à Lannemezan). Ces éléments sont en cours d'analyse par la DREAL.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.1.1	Sans objet
2	Activités du site -Broyage de déchets verts	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.1.3	Sans objet
3	Broyage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 2.8	Sans objet
4	Activités du site -Transit de déchets non dangereux de bois	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.1.3	Sans objet
5	Transit de déchets non dangereux de bois	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Modification des Hall Amont et Aval	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Sectorisation incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.1.7	Sans objet
8	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.1.9	Sans objet
9	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.1.9	Sans objet
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.3	Sans objet
11	Stockages des déblais pollués	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 6.4	Sans objet
12	Locaux de confinement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.4	Sans objet
13	Circulation sur le site	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.1.2	Sans objet
14	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 21/12/2023, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en cours de démarrage de la production de CSR, à destination de la chaudière DALKIA mais aussi mis en balle pour assurer la continuité de fourniture. La zone d'entreposage de déchets non dangereux (mâchefers, bois) n'est pas encore exploitée.

Pour l'ensemble des points de contrôle, les installations sont apparues conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 ou au dossier de porter à connaissance du 31/01/2026 présentant les modifications apportées à l'installation dont aucune ne constitue une modification substantielle et qui peuvent donc être intégrées dans un arrêté préfectoral ainsi mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.1.1		
Thème(s) : Situation administrative, implantation géographique		
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Lannemezan - section G -		
<table border="1"> <tr> <td>Parcelle</td></tr> <tr> <td>1309</td></tr> </table>	Parcelle	1309
Parcelle		
1309		

1324
1325
1327
1350
1382
1383
1390
1391

Constats :

Dans sa demande, l'exploitant a souhaité faire évoluer les références de parcelles suite à une nouvelle division parcellaire, et à des échanges de parcelles avec la société voisine Mécamont. Les parcelles ou morceaux de parcelles cédés ou acquises ne comprennent pas d'activité nécessaire à l'activité ICPE, et ne modifient pas la nature, l'importance ou l'implantation des activités classées, ni les risques pour les tiers.

Il est donc proposé d'adapter l'article 1.1.1 comme demandé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités du site -Broyage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Ajout d'une rubrique broyage de déchets verts

Prescription contrôlée :**Nomenclature des installations classées**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :
2791-1, 3532, 2716-1, 1532-2b.

Le broyage de déchets verts fait l'objet d'une demande d'ajout au statut de la déclaration.

Un récolement à l'arrêté ministériel du 18/05/2018 est joint à sa demande et fait l'objet d'un point

de contrôle.
Constats : L'exploitant demande à ajouter cette activité (rubrique soumise à déclaration) à son tableau de classement. L'activité de broyage (et de criblage - non classée) de déchets verts s'exercera au sein des unités dédiées au transit de déchets (OMEGA2), dans des conditions conformes à l'arrêté de prescriptions générales du 18 mai 2018, sans générer d'effet domino sur les activités de transit de déchets de bois contigües. La modification n'est pas substantielle et peut être ajoutée au tableau de classement, les prescriptions de l'arrêté permettant d'assurer la maîtrise des risques et des impacts. L'activité n'était pas exercée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Broyage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Isolement du réseau de collecte Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'installation sera protégée par un poteau incendie délivrant 60m³/h sur deux heures situé à moins de 100 m. La réserve souple de 180 m³ est en cours d'installation le jour de l'inspection. Les eaux d'extinction seront collectées dans un bassin commun à l'ensemble du secteur Oméga 2 qui dispose de la capacité suffisante (1250 m³). Cette activité ne dimensionne pas les besoins en eau, ni les besoins de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Activités du site -Transit de déchets non dangereux de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Demande de requalification de l'activité de stockage de bois
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

2791-1, 3532, 2716-1, 1532-2b.

L'exploitant constate que la rubrique 1532 n'est pas adaptée aux activités décrites dans son dossier de demande d'autorisation qui vise non pas à recevoir de la biomasse, mais à recevoir des déchets de bois non dangereux. La rubrique à considérer est la rubrique 2714 au statut d'enregistrement pour les quantités entreposées (3600 m³).

Un récolement à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 est joint à sa demande et fait l'objet d'un point de contrôle.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 21/12/2023 fait état d'une activité de transit de bois biomasse (rubrique 1532) pour un volume stocké (3400 m³) relevant de la déclaration.

Au regard de l'activité du site, le besoin de l'entreprise est de pouvoir assurer le transit de déchets de bois non dangereux ne répondant pas à la définition de biomasse. Pour le même volume (3400 m³) cette activité relève de l'enregistrement (rubrique 2714). Le dossier de demande d'autorisation initial visant le transit de déchets de bois, notamment dans son étude des dangers, il peut être considéré qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral du 21/12/2023. En outre l'exploitant a procédé au recollement des conditions de conception et d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (relatif notamment aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2714), lesquelles sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

En conséquence la rubrique 2714 (E) peut être substituée à la rubrique 1532 (D) sans que la modification ne soit jugée substantielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transit de déchets non dangereux de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques: Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

A compter du 1er janvier 2026 :

" II. Détection et surveillance "

" Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Constats :

Le stockage de déchets de bois (non exploité le jour de l'inspection) sera protégé par un poteau incendie pouvant délivrer 60 m³/h sur une durée de 2 heures situé à moins de 100m. La réserve souple de 180 m³ est en cours d'installation le jour de l'inspection.
En outre il est surveillé comme l'ensemble du secteur OMEGA 2 par caméra thermique reliée à la salle de contrôle et au dispositif d'alerte de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification des Hall Amont et Aval

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La configuration et le fonctionnement des hall amont et aval sont décrits dans le dossiers.
Constats : Dans son porter à connaissance, l'exploitant a décrit les modifications de certaines modalités de fonctionnement et de conception des hall amont et aval de l'unité de préparation des CSR (OMEGA 1). Notamment, ceux-ci sont réduits en surface, les bâtiments sont moins hauts. Le Hall amont est réduit de 800 m², sa hauteur ramenée à 13 m. Les modalités (et installations techniques) de tri des CSR dans le hall amont restent inchangées; La quantité maximale stockée est réduite de 4260 m³ à 3370 m³, dans deux alvéoles séparées d'un mur coupe feu. Dans le hall aval, dont la hauteur est aussi réduite à 13 m, le CSR sera directement chargé dans les bennes à fonds mouvants, ou mis en balle. Le stockage dans deux alvéoles de 1860 m³ reste possible. Ces modifications ne remettent pas en cause le fonctionnement des unités de tri des CSR, ni la sécurité du fonctionnement dans les hall amont et aval qui demeurent équipé de dispositifs de protection incendie et de sectorisation conformes à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sectorisation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, sectorisation incendie
Prescription contrôlée : Dispositions constructives Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est R15 ; • les matériaux sont de classe A2s1d0 ; • les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • matériaux de classe A2s1d0 ; • murs extérieurs E 30 ; • murs séparatifs E 30 ; • portes et fermetures E 30 ; • toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. En outre, les dispositions constructives respectent les mesures techniques suivantes : • casiers de stockage de déchets fermés sur trois côtés par des murs REI 120 ; • séparation par un mur REI 120 dépassant de 1 m la hauteur maximale de stockage de la zone de stockage DIB/déchets divers d'une surface totale de 2400 m² afin d'avoir deux zones de 1200 m² ; • mur REI 120 entre le hall amont et le hall process, • mur REI 120 entre le hall process et la zone presse à balles, • mur REI 120 entre le hall process et la fosse stockage des CSR en vrac, • mur REI 120 entre le hall process et le local incendie, • mur REI 120 sur trois faces de l'atelier /magasin.
Constats : Les modifications visées au point précédent sont sans effet sur la séparation des risques (sectorisation) entre les hall amont et aval d'une part, et le process d'autre part. Il a été constatée la présence des parois et portes coupe feu, des rideaux d'eau assurant cette fonction au droit des passages de convoyeurs. Les attestations pour l'obturation des passages de câbles (entre les hall, et au niveau du local TGBT) ont été remises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie extérieure
Prescription contrôlée : Les ressources en eau d'extinction externes seront constituées d'au moins : • 3 poteaux incendie alimentés en eau brute de 60 m³/h par 3 bâches souples de 120 m³, • du lac appartenant à Mécamont et aménagé avec 3 aires d'aspiration. Une convention d'utilisation de ce lac devra être établie avec la société Mécamont et un accès à ce lac devra être prévu notamment durant les heures hors ouvrées. Toutes les zones à défendre disposent d'au moins 2 poteaux incendies à moins de 200 m.
Constats : Les besoins à couvrir sont les suivants : • sur l'unité CSR (OMEGA 1) : 120 m³/h ; • sur la zone de transit de déchets (OMEGA 2) : 240 m³/h. Pour chaque secteur au moins 1 poteau incendie délivrant 60m³/h sur deux heures doit se situer à moins de 100 m et les besoins complémentaires sont assurés par des poteaux situés à moins de 200 m, hors zone de flux thermiques. Le plan d'implantation des 5 prises d'eau connectées à 3 bâches souples de 120 m³ (couvrant

OMEGA 1 et 2) et d'une bâche souple de 180 m³ (OMEGA 2) est conforme à ces dispositions. L'équipement du Lac dit "Mécamont" alimenté par la nappe par des prises d'eau complémentaires, non installées lors de la visite, constituera un plus (prévu par l'arrêté préfectoral). Le dimensionnement des bassins de rétention a été recalculé et justifié, et le volume disponible déterminé et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie intérieure

Prescription contrôlée :

L'unité CSR devra disposer des moyens de protection interne contre l'incendie suivants :

- des extincteurs placés dans les lieux les plus exposés, selon la réglementation en vigueur ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), disposés selon les exigences réglementaires ;
- des moyens spécifiques de lutte contre l'incendie seront installés au niveau de certains équipements process :
 - des systèmes de sprinklage seront prévus pour la protection :
 - du hall amont ;
 - de la zone process, en prenant en compte tout le long de la chaîne de convoyage et de tri, ainsi que les zones de stockage tampon des fractions triées ;
 - de la zone presse.

Le sprinklage sera conforme aux règles de conception décrites dans la règle APSAD R1.

- des systèmes de déluge seront mis en œuvre au niveau :
 - du broyeur ;
 - des trémies de chargement ;
- Un système d'aspersion de type rideau d'eau sera mis en œuvre au niveau des passages de convoyeurs dans les murs de séparation entre les différentes zones (en amont et en aval du mur de séparation) ;
- Des canons à eau seront mis en œuvre au niveau de la fosse de stockage des CSR hors sol. L'activation des vannes de déluge pourra être soit automatique soit manuelle en fonction du choix de l'exploitant. Dans tous les cas, si une action automatique est décidée, une détection confirmée sera nécessaire (au moins deux détecteurs qui déclenchent).

Par ailleurs, les locaux compresseur et électrique situés dans la zone process ainsi que les locaux TGBT et HTA seront protégés contre les feux d'origine électrique par un système automatique d'inertage.

Les moyens de lutte incendie seront disposés de façon visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme indépendant.

Un stockage de 1 210 m³ d'eau sera dédié à l'alimentation des moyens de protection incendie interne (RIA, système déluge ...). Ce stockage sera muni de sa motopompe diesel et sera pourvu

de résistances électriques afin d'éviter le gel. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.
Constats : De façon générale, la présence des dispositifs de protection, de détection et surveillance, et de lutte contre un incendie à l'intérieur des bâtiments de OMEGA 1 a été constatée , mais la qualification de l'ensemble des dispositifs non vérifiée par l'inspection lors de cette visite. Il a été constatée la présence de RIA, extincteurs, rampes de sprinklage au dessus des installations, mais aussi au dessous et dans les bandes transporteuses de CSR. En salle de contrôle est assuré le report de la détection infra rouge qui couvre l'ensemble des installations (intérieur des convoyeurs inclus). Enfin, la réserve d'eau nécessaire à l'alimentation des dispositifs de lutte (sprinklage, RIA, rideaux d'eau) est disponible et d'un volume utile supérieur à 1250 m³ (le volume nécessaire recalculé dans le porter à connaissance est de 1244 m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements. Les bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ont une capacité : • de 1 450 m³ pour OMEGA 1 ; • de 1 110 m³ pour OMEGA 2.
Constats : L'exploitant a ajusté le dimensionnement des bassins de régulation et de confinement associés aux installations de OMEGA 1 et OMEGA 2 en tenant compte de l'évolution des surface des bâtiments et surfaces de voiries : respectivement portés à 1575 et 1250 m3. Le dimensionnement est assuré en tenant compte des besoins de confinement des eaux d'extinction incendie et de la régulation en cas de pluie décennale. Le volume utile des bassins (sous la génératrice inférieure de la canalisation de surverse) a été justifié par l'exploitant suite à l'inspection.

Les volumes correspondants peuvent être modifiés dans l'arrêté :
• OMEGA 1 : 1575 m³ ; • OMEGA 2 : 1250 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockages des déblais pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres polluées (historique)
Prescription contrôlée : Mise en sécurité du stockage Afin d'en interdire l'accès, le stockage doit être efficacement clôturé sur une hauteur de 2 m. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité. La clôture doit être réparée dès constatation de sa dégradation. Modalités de conception et d'aménagement du stockage de terres impactées L'aménagement de cette zone sera basé sur les principes suivants : • décapage de la végétation dense et de la terre végétale actuelle (pour remise en place ultérieure) ; • apports de terres excavées du site liées au projet ; • mise en place d'un géotextile séparateur ; • remise en œuvre de la terre végétale, avec compléments si nécessaire, pour reconstituer un horizon de l'ordre de 30 cm d'épaisseur, formant isolement vis-à-vis du contact direct et de l'envol de poussières ; • re-développement de la végétalisation dense actuelle, limitant les infiltrations.
Constats : La zone de stockage de déblais issus de la construction du site est identifiée, au sud du bassin de rétention de OMEGA 2, mais pas encore remise en état. Elle sera recouverte de terre végétale. La terre présente sur la précédente zone de déblais est restée en place car son retrait s'est avéré inapproprié afin de maintenir en place le géotextile sous-jacent. La modification sollicitée de l'arrêté préfectoral peut être intégrée sans constituer une modification substantielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Locaux de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de confinement
Prescription contrôlée : Dispositif d'alerte et d'intervention Le bâtiment de production de CSR se situant en zone B3 et le reste du site (zones de stockage

extérieures) se situant en zone blanche BL1 (risque toxique faible) du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine ARKEMA approuvé le 29 octobre 2008, une pièce de confinement, conforme aux prescriptions du PPRT, sera située au niveau de la salle de réunion dans les locaux sociaux.

Constats :

Le bâtiment administratif est physiquement séparé des ICPE, mais comprend une salle de confinement, ainsi que des masques de fuites.

La salle de contrôle située au sein de OMEGA 1 est aussi constitutive d'une salle de confinement et contient aussi des masques de fuite.

Les installations sont apparues de très bonne qualité industrielle pour assurer la protection requise; Le PPRT ne prescrit pas de disposition technique précise, et la conformité au PPRT relève de l'EPCI en charge de l'urbanisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Circulation sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vitesse limite de circulation

Prescription contrôlée :

Panneau d'entrée

À l'entrée du site un panneau, nettement visible, énumère :

- la raison sociale de l'exploitant,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les types de déchets admissibles, conformément aux termes du présent arrêté,
- les jours et heures d'ouverture des installations,
- il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) **et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (15 km/heure),**
- le numéro de téléphone du personnel joignable 24h/24 pour faciliter l'intervention des services de secours, notamment la nuit.

Constats :

Le plan de circulation des poids lourds sur le site est en sens unique sauf dans le tronçon séparant les unités d'OMEGA 1 et OMEGA 2.

La demande de l'exploitant de relever à 25 km/h la vitesse limite sur le site n'appelle pas de remarque au regard des risques technologiques qui pourraient résulter d'une collision (pas de stock de substance dangereuse dans le voisinage direct des voies de circulation).

Il appartient à l'exploitant de faire respecter cette limite de vitesse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2023, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée

Prescription contrôlée :

1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N ° d e c o n d u i t	Installations raccordées	H a u t e u r minimale en m	D é b i t nominal	V i t e s s e minimale d'éjection	A u t r e s caractéristiques
Conduit N° 1	Ligne de tri	12 m	5 5 9 0 7 N m 3 / h sur gaz sec	13 m/s	Cyclofiltre

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont régulièrement entretenues. La conception des cheminées de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations de transport de CSR au sein de OMEGA 1 sont ventilées, et les flux d'air dirigés vers le cyclofiltre.

Le rejet du cyclofiltre est réalisé au moyen d'un conduit qui a été ramené à 6,8 m (vs 12m) pour un débit d'air nominal ramené à 60 000 m³/h (vs 200 000). Ce débit a été mesuré par un laboratoire extérieur (éléments transmis par l'exploitant).

Les modifications proposées par l'exploitant n'appellent pas de remarque. Ils restent conformes à l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, et n'apparaissent pas susceptibles de conduire à un impact des émissions de poussière modélisées dans l'étude d'impact initiale. Elles peuvent être intégrées dans l'arrêté préfectoral. Il appartient toutefois à l'exploitant de mettre à jour la modélisation relative aux rejets de poussières présentée dans l'étude d'impact du projet.

Le retour d'expérience de l'exploitation en terme d'empoussièrement dans les locaux ou à l'extérieur pourra amener à revoir cette appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour la modélisation relative aux rejets de poussières présentée dans l'étude d'impact du projet.

Type de suites proposées : Sans suite
